

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 75 du 26 MARS 2012

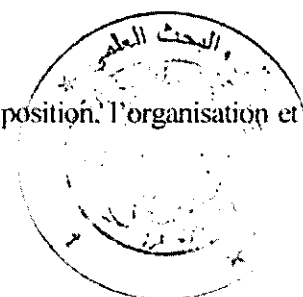
portant création, missions, composition, organisation et fonctionnement du
Comité pédagogique national de domaine

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur,
- Vu le décret présidentiel n° 10 149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif n°90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères,
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu le décret exécutif n°01-208 du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes régionaux et de la conférence nationale des universités,
- Vu le décret exécutif n°04-180 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire,
- Vu le décret exécutif n°08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur,
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 Août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2010, modifié et complété, fixant le nombre des postes supérieurs des corps des enseignants chercheurs,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet la création, les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité Pédagogique National de Domaine.



Chapitre 1

Dispositions générales

Article 2 : Il est créé un comité pédagogique national de domaine, dénommé ci-après Comité Pédagogique National de Domaine « CPND », pour chacun des domaines de formation ouverts dans les établissements d'enseignement supérieur.

Article 3 : La liste des domaines est établie par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, au terme de la procédure d'habilitation des offres de formation.

Chapitre 2

Missions du CPND

Article 4 : Organe de concertation inter-établissements et intersectoriel, le CPND est chargé, dans son domaine de compétences :

- d'élaborer les canevas des offres de formations selon les spécificités de chaque domaine de formation,
- de se prononcer sur la conformité, les contenus, la qualité et la pertinence des programmes d'enseignement et de formation des parcours de formation dans les filières et spécialités du domaine de formation concerné, ainsi que sur leur actualisation,
- de s'assurer de la conformité des accords de convention intra- et inter-établissements et celles établies avec le secteur utilisateur,
- de s'assurer de la concordance de l'offre de formation avec l'encadrement pédagogique, les infrastructures et les équipements mis à la disposition par l'établissement pour sa réalisation,
- d'évaluer le domaine ainsi que les filières et les spécialités qui le constituent,
- de contribuer à l'élaboration d'une nomenclature des domaines, filières et spécialités,
- de veiller à la cohérence nationale des formations conformément aux orientations du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des projections du schéma directeur d'aménagement de la carte universitaire à l'horizon 2025,
- de constituer une banque de données officielle des parcours types et des unités d'enseignement ainsi que leur codification,
- de mettre en place un système national de crédits harmonieux qui assure une affectation cohérente des crédits aux enseignements et aux formations dispensés dans l'ensemble des établissements universitaires dans la perspective de faciliter la mobilité des étudiants,
- d'établir, pour chaque filière de formation, les unités d'enseignement pré requises assurant une progression harmonieuse des acquis pédagogiques.



- d'établir, pour chaque domaine, chaque filière et chaque spécialité, un référentiel d'unités d'enseignements que doit obligatoirement contenir une offre de formation,
- de proposer toutes mesures d'encouragement relatives aux innovations pédagogiques, de gestion et de valorisation des produits et outils pédagogiques (équipements de TP, ouvrages didactiques, expertise de photocopiés, ouvrages scientifiques, TIC, promotion de la formation à distance, etc.),
- d'élaborer des cahiers des charges types en matière d'équipements pédagogiques, scientifiques et techniques à même de couvrir et d'assurer le bon déroulement des cours, des travaux dirigés et des travaux pratiques,
- d'organiser et promouvoir les échanges d'expériences pédagogiques et didactiques entre les établissements d'enseignement supérieur.

Chapitre 3

Composition du CPND

Article 5 : La composition de chaque CPND est fixée par domaine et comprend les responsables de l'équipe de domaine de formation des établissements de l'enseignement supérieur dument nommés par voie réglementaire.

Article 6 : Lors de la première réunion, les membres du CPND élisent un président et désignent un bureau constitué du Président, d'un Vice Président et d'un rapporteur. Le secrétariat du CPND est assuré par l'établissement de rattachement du président du CPND.

Article 7 : Les membres du CPND sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour une durée de 03 (trois) ans, renouvelable une seule fois.

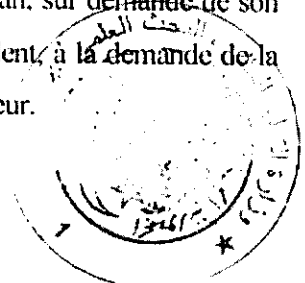
En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes formes, par un nouveau membre jusqu'à expiration du mandat du CPND.

En cas de vacance du poste du président du CPND, il sera procédé à une réélection pour son remplacement conformément aux dispositions citées à l'article 6 ci-dessus.

Chapitre 4

Organisation et fonctionnement du CPND

Article 8 : Le CPND se réunit en session ordinaire, au moins deux (02) fois par an, sur demande de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, à la demande de la majorité des membres ou à la demande du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.



Article 9 : Trois absences non justifiées aux réunions telles que prévues à l'article 8 ci-dessus de tout membre du CPND, entraînent son exclusion du CPND.

Cette exclusion est prononcée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et notifiée à l'établissement de rattachement dudit membre.

Article 10 : Le membre du CPND exclu perd, de fait, sa qualité de responsable de domaine. Il sera procédé à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 63 du décret exécutif n°08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 sus visé.

Article 11 : Les membres de chaque CPND adoptent un règlement intérieur qui régit les travaux de ces comités.

Article 12 : Il peut être créé au sein de chaque CPND autant de commissions techniques de filière ou de spécialité que nécessaire. Ces commissions sont animées par les membres du CPND et regroupent des enseignants de la spécialité et des représentants du secteur utilisateur concerné.

Article 13 : La coordination entre les différents CPND et le suivi de leurs travaux sont assurés par la Direction de la Formation Supérieure Graduée du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 14 : Le Président en concertation avec l'ensemble des membres du CPND, fixe l'ordre du jour de chaque séance, conformément au plan annuel de travail et aux orientations de l'autorité de tutelle.

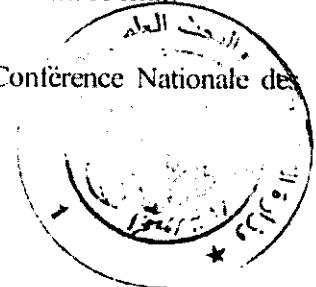
Article 15 : Les travaux du CPND sont consignés dans des procès verbaux transcrits sur un registre côté et paraphé par le président.

Le procès verbal de chaque session est adressé par le président de CPND à la Direction de la Formation Supérieure Graduée du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Une copie de l'extrait du procès verbal de chaque session est adressée aux présidents des conférences régionales des universités et à tous les membres du CPND pour information.

Article 16 : Le CPND établit annuellement un rapport d'activité qu'il transmet à la Direction de la Formation Supérieure Graduée.

Article 17 : Pour les besoins de l'évaluation des programmes d'enseignement présentés dans les offres de formation pluridisciplinaires, des réunions de coordination entre différents CPND peuvent se tenir.

Article 18 : Les Présidents de CPND peuvent participer aux travaux de la Conférence Nationale des Universités et de ses organes régionaux, sur invitation.



Chapitre 5

Dispositions particulières et finales

Article 19 : L'établissement de rattachement du Président doit mettre à la disposition de ce dernier, les moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement du CPND avec toutes les commodités liées à la dimension de ses missions : local, secrétariat, reprographie, téléphone, internet, fax, matériel informatique, etc.

Article 20 : Les frais de fonctionnement du CPND sont couverts par l'établissement de rattachement du Président de CPND.

Les frais de mission et de transport des membres du CPND appelés à se déplacer dans le cadre des travaux du CPND sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur par leur établissement de rattachement.

Article 21 : Le directeur de la Formation Supérieure Graduée, les Présidents des Conférences Régionales des universités et les Chefs d'établissements universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le

26 Mars 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Et de la Recherche Scientifique**

